



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/160
15 août 1977
ORIGINAL : FRANCAIS

UN LIBRARY

Trente-deuxième session
Point 30 de l'ordre du jour provisoire^x

AUG 18 1977

UN/SA COLLECTION

QUESTION DE PALESTINE

Lettre datée du 10 août 1977, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution sur la Palestine adoptée par le Conseil des ministres et approuvée par la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Libreville du 2 au 5 juillet dernier.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 30 de l'ordre du jour provisoire.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits
inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Médoune FALL

^x A/32/150.

ANNEXE

Résolution sur la question de la Palestine

Le Conseil des ministres,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général administratif de l'OUA sur la question de la Palestine /document CM/831 (XXIX)/,

Rappelant les résolutions adoptées lors des sessions précédentes de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil des ministres sur la question de la Palestine et, notamment, les résolutions AHG/Res.77 (XII), CM/Res.460 (XXVI), CM/Res.482 (XXVII) et CM/Res.529 (XXVIII),

Rappelant en outre le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui réaffirme le droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à sa patrie nationale en Palestine et à la création d'un Etat indépendant et souverain,

Guidé par les principes et les objectifs des Chartes de l'OUA et de l'ONU, la destinée commune des peuples africains et arabes ainsi que leur lutte commune pour recouvrer leur terre et pour l'exercice de leurs droits inaliénables à la liberté, la paix, l'autodétermination et l'indépendance,

Ayant examiné l'évolution de la cause palestinienne et de la grave situation qui prévaut du fait de la poursuite de l'occupation des territoires arabes par Israël et de son usurpation des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien ainsi que de son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale,

Gravement préoccupé par la réaffirmation des desseins agressifs et de la politique expansionniste réitérés dans les déclarations de tous les Gouvernements israéliens, y compris le nouveau Gouvernement israélien et notamment les plans cruels et expansionnistes qu'il applique sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza et son refus de reconnaître au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux et celui de sa souveraineté nationale sur son territoire,

Notant que la question de la Palestine constitue la principale cause du problème contre Israël,

Réaffirmant qu'une paix juste et durable ne peut être réalisée que sur la base du retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés et de la reconnaissance du droit national légitime du peuple palestinien à son territoire, sa souveraineté et à l'indépendance nationale, ainsi que de son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son territoire national,

/...

Notant avec indignation que l'alliance conclue entre Israël et les régimes racistes d'Afrique du Sud et de la Rhodésie vise à la poursuite de la politique de terrorisme, d'extermination du peuple palestinien et arabe des territoires arabes occupés et du peuple africain d'Afrique du Sud, de Namibie et de la Rhodésie et qu'Israël et les régimes racistes appliquent des méthodes et des manoeuvres identiques,

1. Entérine le rapport du Secrétaire général tel qu'il figure dans le document CM/83 (XXIX);
2. Entérine en outre toutes les résolutions antérieures par lesquelles le Conseil réaffirmait son soutien total et effectif au peuple palestinien;
3. Réaffirme son soutien total aux Etats arabes de première ligne et au peuple palestinien dans leur lutte légitime en vue de recouvrer, par tous les moyens, leurs territoires occupés et leurs droits usurpés;
4. Déclare son soutien total à l'OLP en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien et instrument de sa lutte héroïque contre le sionisme et le racisme;
5. Condamne énergiquement les desseins agressifs et la politique expansionniste d'Israël tels qu'ils ont été réitérés dans les déclarations du nouveau Gouvernement israélien;
6. Condamne énergiquement, une fois de plus, l'alliance conclue entre Israël et les régimes racistes d'Afrique du Sud et de la Rhodésie et invite tous les Etats membres à rester vigilants devant les dangers de cette alliance;
7. Lance un appel aux Etats membres afin qu'ils renforcent l'isolement diplomatique, économique, politique et militaire d'Israël et soutiennent la juste cause du peuple palestinien;
8. Entérine les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et notamment le droit légitime et inaliénable du peuple palestinien au retour sur sa terre et à la création d'un Etat indépendant en Palestine et demande à l'Assemblée générale de l'ONU de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des présentes recommandations;
9. Demande au Conseil de sécurité de reconsidérer son attitude à l'égard des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de prendre les mesures pour les mettre en exécution après qu'elles soient devenues l'expression de la volonté internationale à la suite de leur adoption par la trente et unième session de l'Assemblée générale;
10. Demande au Secrétaire général administratif de suivre l'évolution de la question palestinienne et de présenter à cet effet un rapport à la trentième session du Conseil des ministres.